

# L'Observateur Thellois

(Modification des statuts - AGE du 05/04/2018)

## ***Titre I : Dénomination - Objet - Durée - Siège social***

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé le 8 juin 2002 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre :

**L'Observateur Thellois**

### **Article 2 : Objet**

Cette association - apolitique, laïque et à but non lucratif - a pour objet, sur le territoire de la Communauté de Communes Thelloise, de :

- s'intéresser à la vie des communes, la commenter et informer les habitants ;
- contribuer à la protection et à la défense de l'environnement, du cadre de vie, de la culture et d'autre nature ;
- lutter contre toutes atteintes aux êtres vivants ;
- proposer aux instances compétentes ou réaliser des projets en vue de préserver ou d'améliorer la qualité de vie et lutter contre tous risques et nuisances susceptibles de l'altérer ;
- participer aux différentes commissions ou groupes de travail pilotés par les pouvoirs publics ;
- représenter ses membres dans toute action auprès de toute administration ou entité - publique ou privée - en mettant en œuvre tous moyens administratifs ou juridiques ;
- organiser ou prendre part à des activités et des événements favorables au développement de relations constructives.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse du Président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## ***Titre II : Conditions d'admission - Composition de l'association - Cotisation***

### **Article 5 : Conditions d'admission - Composition**

Toute personne physique peut accéder au statut de membre de l'association. Chaque demande d'adhésion doit être admise par le Conseil d'Administration à la majorité relative de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du(de la) Président(e) est prépondérante. Les décisions du Conseil à ce sujet n'ont pas à être motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

L'association se compose de :

- membres Actifs ;
- membres d'Honneur.

Sont membres Actifs les personnes physiques majeures qui ont versé la cotisation annuelle, et le droit d'entrée éventuellement, fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'Honneur les personnes physiques majeures qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont distingués par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et sont renouvelables annuellement

Les personnes répondant aux mêmes conditions que les membres Actifs et qui versent volontairement une cotisation annuelle d'un montant supérieur à celle fixée chaque année par l'Assemblée Générale sont distingués en qualité de membres Actifs Bienfaiteurs.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission envoyée au Président du Conseil d'Administration ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation (pour les catégories de membres concernés) ou autres raisons de faits caractéristiques susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'association. Dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications, la décision du Conseil n'a pas à être motivée ; elle est sans recours.

### **Article 7 : Cotisation**

L'adhésion à l'association comporte pour ses membres l'engagement de payer une cotisation dont le montant sera soumis à la décision de l'Assemblée Générale. Les membres d'Honneur sont dispensés de cotisation. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## ***Titre III : Administration***

### **Article 8 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 (six) membres au plus.

Tout membre de l'association (*cf. Article 5*) pourra présenter sa candidature en se faisant connaître par lettre personnelle adressée au Président du Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Administrateurs est de 3 (trois) ans ; ils sont rééligibles.

Pour être éligible il faut être membre de l'association, jouir du plein exercice de ses droits civils et être à jour de cotisation. Pour être élu il faut recueillir - au scrutin secret ou à mainlevée - la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale. Sont admis les votes par procuration.

Le Conseil est renouvelé par tiers (arrondi à l'unité supérieure) chaque année. En cas de vacance le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 9 : Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas dans la compétence de l'Assemblée Générale. Il se donne pour tâche d'animer et de rassembler des personnes intéressées par les objectifs de l'association. En particulier, il décide l'admission des membres dans l'association, collecte les cotisations, détermine l'emploi des fonds disponibles, établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, nomme et révoque les membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leur rémunération. Il collecte les sommes dues à l'association, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes. Il donne toutes quittances et/ou décharges nécessaires. Il établit tous projets de règlement. Il contracte tous baux et locations, résilie et effectue dans les locaux de l'association tous travaux et toutes réparations nécessaires. Il fait ouvrir à l'association tous comptes courant de dépôts et d'avance dans tous les organismes bancaires. Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et/ou particulières. Il retire dans La Poste et dans toutes messageries, les lettres, objets, et colis simples, recommandés ou chargés et en donne décharge. Il contracte toutes polices d'assurance contre tous risques.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut acquérir ou disposer de biens incorporels et de biens immobiliers qu'avec l'accord préalable de l'Assemblée Générale des membres de l'association. Il en est de même des titres de participation.

Cette énumération n'est pas limitative. D'une façon générale le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'Assemblée Générale.

## **Article 10 : Délégation des pouvoirs**

Pour tous actes de la vie civile le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Président.

## **Article 11 : Bureau - Organisation - Réunions - Délibérations**

Le Conseil d'Administration élit à la majorité relative parmi ses membres un Bureau constitué :

- d'un(e) Président(e) ;
- d'un(e) ou de plusieurs Vice-Président(e)s ;
- d'un(e) Secrétaire ;
- d'un(e) Trésorier(ère) ;
- éventuellement d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(ère) adjoint(e)s.

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(ère) ne sont pas cumulables.

## **Article 12 : Réunions du Conseil**

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois dans l'année, sur convocation du(de la) Président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par message électronique signé du(de la) président(e) au plus tard 15 jours à l'avance. Ces documents mentionnent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Si nécessaire, les membres du Conseil peuvent être convoqués dans un délai plus court, même verbalement. Seules les questions figurant à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une délibération. Une inscription préalable adressée par écrit au(à la) Président(e) est donc indispensable.

La présence physique ou par représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir de représentation par membre du Conseil présent physiquement.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du(de la) Président(e) est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'Administration. Les Procès Verbaux sont signés du(de la) Président(e) et du(de la) Secrétaire.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un Règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Titre IV : Assemblée Générale**

### **Article 14 : Règles générales**

L'Assemblée Générale se compose des membres Actifs, des membres Actifs bienfaiteurs et des membres d'Honneur, tels que définis à l'article 5 et à jour de cotisation.

Les droits de vote sont attribués selon la règle ci-dessous :

Membre Actifs ou Actifs bienfaiteurs	1 (un) droit de vote
Membres d'Honneur	0 (zéro) droit de vote

Sont convoqués en Assemblée Générale les membres à jour de cotisation et les membres d'Honneur. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres disposant du droit de vote (cf. art. 14) présents.

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration lorsque celui-ci le juge utile - et au moins une fois par an - pour examiner les comptes de l'exercice écoulé ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Les convocations sont adressées par lettre simple ou par message électronique signé du(de la) Président(e) ou le(la) Secrétaire à l'ensemble des membres de l'association au plus tard 15 jours à l'avance. Ces documents mentionnent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. Une feuille de présence est émarginée par tous les membres présents ou leurs mandataires et certifiée par 2 (deux) membres du Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre spécial et signés du(de la) Président(e) et du(de la) Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés également du(de la) Président(e) et du(de la) Secrétaire.

- **Article 14-1 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

Pour la validité des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires, la présence du quart des membres visés à l'article 14 est nécessaire. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours d'intervalle, qui délibérera quel que soit le nombre de participants.

Son bureau est composé des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit statuer sur les deux rapports de l'exercice clos le 31 décembre précédent :

- le rapport moral du(de la) Président(e) ;
- le rapport financier du(de la) Trésorie(ère)r.

Elle approuve le budget de l'exercice en cours, nomme et révoque les Administrateurs, fixe le montant des cotisations. D'une manière générale elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour, sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres disposant du droit de vote (cf. art. 14), présents ou représentés.

- **Article 14-2 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres disposant du droit de vote (cf. art. 14) est présent ou représenté. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours d'intervalle, qui délibérera quel que soit le nombre de participants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoirement convoquée pour statuer sur toutes modifications des statuts ou pour décider de la fusion ou de la dissolution de l'association. Dans ce cas, la proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

En cas d'urgence une Assemblée Générale Extraordinaire peut être provoquée. La convocation se fait à l'initiative soit de la moitié des membres adhérents, soit du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages des membres disposant du droit de vote (cf. art. 14), présents ou représentés.

## ***Titre V : Ressources - Exercice - Patrimoine***

### **Article 15 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- des apports de biens mobiliers et immobiliers ;
- du revenu de ses biens et placements ;
- des subventions et libéralités qui pourraient lui être accordées par toute collectivité publique, toute personne physique ou morale ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Dans le cadre de son activité désintéressée l'association peut réaliser des excédents et les accumuler temporairement pour lui permettre de faire face à des besoins ultérieurs de trésorerie ou à la réalisation de projets entrant dans l'objet non lucratif de ses statuts.

### **Article 16 : Exercice**

L'exercice s'ouvre le 1er janvier d'une année et se clôture le 31 décembre de la même année.

### **Article 17 : Patrimoine**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom. Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

## ***Titre VI : Affiliations - Dissolution - Contestations - Formalités***

### **Article 18 : Affiliations**

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour décider de l'affiliation de l'association aux ligues, fédérations et groupements divers dépendant de son objet social.

### **Article 19 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association auxquels elle donne les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif. L'Assemblée Générale Ordinaire conserve ses pouvoirs pendant la durée de la liquidation. A ce titre elle peut notamment donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, révoquer le ou les liquidateurs, en nommer d'autres, modifier, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, affecter l'actif net de l'association après le paiement de toutes les charges et des frais de liquidation. Cet actif net sera alors reversé à toute association analogue publique ou déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement ou organisme public ou reconnu d'utilité, à but non lucratif, dans le respect des règles d'affectation permise par la loi et déterminée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

### **Article 20 : Contestations**

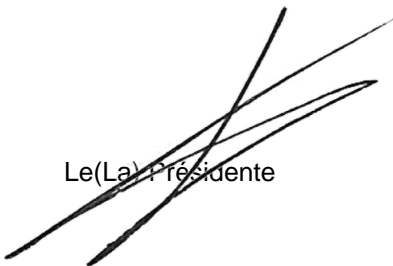
Toutes les contestations qui peuvent naître ou surgir au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront soumises aux Tribunaux compétents du siège de l'association.

### **Article 21 : Formalités**

Le Président est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclarations et de publication. Il pourra agir directement ou par tout mandataire de son choix.

Fait au Mesnil-en-Thelle, le cinq avril deux mille dix-huit (05/04/2018).

Le(La) Présidente



Le(La) Secrétaire

